

Avis au terme de l'article 12**Renseignements supplémentaires requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle**

Nom du produit : Fongicide Ipconazole 3.8 FS
Numéro d'homologation : 29175
Numéro de demande : 2007-2308
Numéro de document de l'ARLA : 1680708

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de l'homologation conditionnelle prenant fin le **31 décembre 2010**, et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au plus tard le **30 septembre 2010**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 0 INDEX

CODO : 0
Titre : Index
Données requises : Un index électronique de l'ensemble de données soumis en réponse à la présente lettre est requis. Pour des précisions, consulter la directive d'homologation 2006-05, *Exigences concernant la présentation d'un index de données, de documents et de formulaires*.

PARTIE 5 EXPOSITION (PROFESSIONNELLE ET/OU OCCASIONNELLE)

CODO : 5.14
Titre : Autres études/données/rapports
Détails : Les données d'une étude sur les poussières issues de semences traitées comparant le risque d'érosion du fongicide Ipconazole 3.8 FS (Ipconazole 3.8 FS Fongicide), appliqué aux semences de maïs, à celui du traitement de substitution (Oftanol, appliqué aux semences de canola) utilisé dans le cadre de l'évaluation des risques, peuvent constituer des données indirectes suffisantes. Cependant, si cette étude comparative révèle que le risque d'émission de poussières associé au maïs traité avec le fongicide Ipconazole 3.8 FS est plus grand que celui associé au canola traité avec Oftanol, des données supplémentaires sur l'exposition pourraient être exigées.

CODO : 6.3
Titre : Nature des résidus dans les végétaux
Détails : Les éclaircissements requis ont trait aux études suivantes :

N° de document de l'ARLA 1368673. Wang, R. (2001) *Ipconazole: Nature of the Residue in Soybean Grain, Soybean Hay and Wheat Grain: Amended Final Report*. Projet n° 2000-053. Étude non publiée, préparée par Uniroyal Chemical Company, 320 pages.

N° de document de l'ARLA 1368697. Gay, M. H. 2002. *Distribution and Metabolism of [Triazole-3,5 ¹⁴C]-Ipconazole Used as a Seed Treatment for Winter Wheat*. Étude n° 99226. Étude non publiée, préparée par Uniroyal Chemical Company, 107 pages. CODO : 6.3.

Ces deux études sur le métabolisme du blé d'hiver (documents de l'ARLA n°s 1368673 et 1368697) et du soja (n° de document de l'ARLA 1368673) peuvent être admissibles à condition que des données acceptables sur la stabilité à l'entreposage dans un congélateur soient soumises. Le demandeur doit présenter, pour les trois études, les dates d'analyse des échantillons, et, pour l'étude sur le blé d'hiver uniquement (document de l'ARLA n° 1368697), une confirmation relative aux températures d'entreposage. Il doit également fournir la preuve que les résidus soumis à l'analyse finale sont bien ceux qui ont été prélevés au moment de la collecte (qu'il n'y a eu aucune substitution entre le moment de ce prélèvement et l'analyse finale).

Les éclaircissements requis concernent l'étude suivante :

N° de document de l'ARLA 1368695. Banijamali, A. (2006) *Distribution and Metabolism of [(Carbon 14)-Triazolyl]Ipconazole and [(Carbon 14)-Benzylmethylene]Ipconazole Used as a Seed Treatment for Spring Wheat*. Projet n° R170501, 2005/002. Étude non publiée, préparée par Research for Hire, 268 pages.

L'étude sur le métabolisme du blé de printemps (document de l'ARLA n° 1368695) peut être admissible à condition que des données acceptables sur la stabilité à l'entreposage dans un congélateur soient soumises. Le demandeur doit fournir les conditions d'entreposage de tous les échantillons et extraits, ainsi que les dates de combustion et d'analyse des échantillons. Il doit également expliquer pourquoi il a déclaré que toutes les extractions ont été effectuées au cours des 84 jours suivant la récolte, alors que les dates d'extraction figurant à l'annexe IV de la demande indiquent que ces extractions ont pris fin 286 jours après la récolte. Comme le précise la directive DIR98-02 (section 2.4.7), le demandeur

devra fournir la preuve que les résidus soumis à l'analyse finale sont bien ceux qui ont été prélevés au moment de la collecte, et qu'il n'y a pas eu de substitution entre ce moment et l'analyse finale. Étant donné que les profils métaboliques des deux marqueurs radioactifs sont différents, il faudra aussi, pour chacun d'eux, des données sur la stabilité à l'entreposage.

PARTIE 7 **ÉTUDES SUR LES RÉSIDUS PRÉSENTS DANS LES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE ET DANS LE TABAC**

CODO : 7.4.1, 7.4.2
Titre : Essai au champ sur les cultures/Études sur la dissipation des résidus
Détails : Les éclaircissements requis ont trait à l'étude suivante :

N° de document de l'ARLA 1398253. Dzialo, D. (2007) *Determination of Residues of Ipconazole and its Metabolites in Barley and Processed Barley (Seed Treatment): Magnitude of the Residue Study: Amended Final Report*. Projet n° 2005/020. Étude non publiée, préparée par Easton Agri-Consulting, Agro-Tech, Inc. et Collins Agricultural Consultants Inc., 530 pages.

En ce qui concerne les résultats obtenus pour les échantillons prélevés dans le cadre des essais au champ sur l'orge (n° de document de l'ARLA 1398253) et le blé (n° de document de l'ARLA 1398245), le demandeur doit soumettre les conditions d'entreposage des extraits, ainsi que des données sur la stabilité à l'entreposage, à l'appui de la durée d'entreposage des extraits (allant jusqu'à 36 jours, pour les denrées à base d'orge, et jusqu'à 43 jours, pour les denrées à base de blé). Si le demandeur peut fournir des données démontrant que la durée et les conditions d'entreposage des extraits d'échantillons enrichis non traités utilisés pour les analyses de récupération par des méthodes parallèles sont identiques à celles des extraits d'échantillons traités, alors ces données seront considérées comme appropriées à l'appui du prolongement des périodes d'entreposage des extraits.

PARTIE 10 **VALEUR**

CODO : 10.2.3.3
Titre : Essais à petite échelle (au champ ou en serre)
Détails : Le demandeur doit effectuer des essais au champ, avec chacun des agents pathogènes, afin de démontrer que le fongicide est efficace contre la pourriture des semences et la fonte des semis causées par les fusariums transmis par le sol, et contre la pourriture des semences et la fonte des semis causées par *Rhizoctonia solani*, dans les cultures de maïs sucré, de

maïs de grande culture et de maïs à éclater. Les consignes suivantes doivent être suivies dans la réalisation des essais :

Cultures et agents pathogènes : Le demandeur doit réaliser des essais au champ pour démontrer l'efficacité du produit contre chacun des agents pathogènes (un essai au champ pour les fusariums, et deux, pour les *R. solani*) dans les cultures de maïs, conformément au profil d'emploi proposé (traitement des semences).

Parcelles témoin : Les essais doivent comporter une parcelle témoin non traitée et non inoculée et une parcelle témoin non traitée et inoculée. S'il existe un produit commercial de comparaison, il doit aussi être utilisé.

Dose d'application : La dose d'application proposée de 5,6 mL par 100 kg de semences doit être mise à l'essai.

Évaluation : Le dénombrement des plantules sept jours après la levée est nécessaire pour l'évaluation relative à la pourriture des semences et à la fonte des semis à la prélevée. Au moins deux dénombrements de plants sont requis à l'appui de l'allégation de lutte contre la fonte des semis à la postlevée. Les données doivent attester que la santé des plants n'est pas altérée par des facteurs externes (démontrée par une bonne densité de plants dans la parcelle témoin non inoculée), que la maladie est présente (indiquée par la diminution progressive du nombre de plants dans la parcelle témoin inoculée) et qu'il n'y a aucune perte progressive, sinon minime, de plantules issues de semences traitées. L'évaluation de la pourriture des semences doit comprendre au moins deux dénombrements de plantules et de plants effectués au cours de la saison de croissance, *en plus* d'une évaluation visuelle de la santé des plants (pour vérifier qu'aucune plantule n'a péri et que les plantules présentent des signes de la maladie). La gravité et la fréquence de la maladie doivent toutes deux être évaluées. La maladie doit être évaluée à maintes reprises, à intervalles de 7 à 14 jours, tout au long de la saison.

Pression de la maladie : Des essais doivent être menés dans des conditions de pressions de la maladie moyennes à élevées. S'il le faut, les parcelles faisant l'objet de ces essais devront être inoculées pour que les pressions de la maladie soient suffisamment élevées. Les essais doivent avoir lieu dans des champs exempts de pythiums.

Analyse des données : Une analyse statistique sur la gravité et la fréquence de la maladie est requise.

Phytotoxicité pour la culture : Tout effet nocif résultant de l'application du fongicide sur les végétaux doit être déclaré.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.